

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230524DEC065

Objet: Déclaration sans suite de la procédure relative à la maintenance et à la fourniture du matériel de sonorisation

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique,

VU la procédure d'appel d'offres réalisée pour la maintenance, la location événementielle et l'installation de sonorisation,

CONSIDERANT QUE les seuils maximum exprimés dans le Dossier de Consultation des Entreprises ne sont pas en adéquation avec les montants des besoins à satisfaire,

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite la procédure suivante :

- Prestations de maintenance, location événementielle et installation de sonorisation
- Procédure utilisée : procédure formalisée
- Motifs de la déclaration : motif d'intérêt général

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,